

**Commune de SILLY SUR NIED**8 rue de l'Ecole  
57530 SILLY SUR NIED**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République française

**Séance du 6 juillet 2015 à 19h30**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

M. Serge WOLLJUNG, Maire

**N° de délibération**

D2015-06-10

**Nombre de conseillers**

- En exercice 15
- Présents 11
- Absents exc. 4
- Absents 0
- Votants 15

**Date de convocation**

29 juin 2015

**Objet****URM et Redevance  
d'Occupation du  
Domaine Public (RODP)****Date d'affichage**

7 juillet 2015

**Etaient présents**

M. WOLLJUNG Serge	M. POINSIGNON Gilles	Mme DAUMAIL Martine
M. OLEKSIUK Nicolas	Mme LUBNAU Domin.	Mme CAISSUTTI Claudie
Mme PIQUEMAL Anne	M. GIRARD Guy	M. MARTIN Michel
M. MULLER J.-Marie		
Mme MARTIGNON Sonia		

**Etaient excusés :**

Mme BOULANGE Rachel	Pouvoir à M. OLEKSIUK Nicolas
M. FALLITO Giovanni	Pouvoir à M. MULLER Jean-Marie
M. MARION Julien	Pouvoir à M. WOLLJUNG Serge
Mme PREVOT Nadège	Pouvoir à Mme MARTIGNON Sonia

**URM et Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en vertu des dispositions de l'article 4b du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

L'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales prévoit un montant forfaitaire annuel maximum en fonction de la population de la commune, la collectivité devant en fixer le montant.

La perception de cette redevance découle d'une démarche volontaire des communes puisque celles-ci doivent prendre une délibération en Conseil municipal afin d'en fixer le montant.

Le montant maximum, déterminé par l'URM, de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour l'année 2015 est de 217 €.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

**Fixe le montant de la RODP 2015 à 217 €**

Fait à Silly-sur-Nied, le 6 juillet 2015

Serge WOLLJUNG, Maire de Silly sur Nied

Signature et cachet

